



Direction des Services Techniques
Service voirie – VB/CB/RT/SB

ARRETE n° 25-630

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 117 de la Troisième Avenue - Franconville-La-Garenne Remplacement de borne de recharge pour véhicule électrique TRAVAUX DU 29 OCTOBRE AU 21 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT Les travaux de remplacement de borne de recharge pour véhicule électrique, Troisième Avenue, sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT La demande formulée par la Société AZTP – Rue de Bougainville Prolongée– 77 550 Limoges Fourches, en date du 03 octobre 2025, représenté par M. MENGU, téléphone 07 87 20 35 01, mail : melodie.aztp@gmail.com pour le compte de SPIE, 11 – 17 Rue du Chrome – 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE, représenté par Madame Sergio PEREIRA , téléphone 07 55 60 59 82 mail : sergio.pereira@spie.com ainsi que pour ENEDIS représenté par Madame Anita TOPOR mail : anita.topor@enedis.fr, pour le remplacement de borne de recharge pour véhicule électrique.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29 octobre 2025 au 21 novembre 2025, sont autorisés les travaux de remplacement de borne de recharge pour véhicule électrique, Troisième Avenue sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules SPIE et AZTP seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, Troisième Avenue à **Franconville-la-Garenne**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

La voie de circulation, Troisième Avenue à **Franconville-la-Garenne**, sera ramenée à une voie de circulation de 3.00 mètres de large, et une signalisation réglementaire sera mis en place par cône, AK5, AK3 **la vitesse sera limitée à 30km/h.**

La circulation sera gérée par hommes trafics en tenue réglementaire ou par des feux tricolore provisoire en alternat.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgences seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Un **cheminement d'un mètre quarante pour les piétons** devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux, **déviaton piétonne sur trottoir opposé, circulation piétonne interdite au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Qu'elle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « big-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge **de SPIE et AZTP.**

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, seront sous la responsabilité de : **Monsieur Sergio PEREIRA pour SPIE et de Monsieur MENGU pour AZTP.**

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura à la charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 6 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des travaux autorisés, il est prévu la réfection complète du cheminement piétonnier ainsi que de la place de stationnement située dans la zone concernée. Ces interventions porteront sur la reprise en pleine largeur du trottoir et la remise en état à l'identique de l'emprise occupée par les fouilles, conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

L'entreprise en charge des travaux devra veiller à :

- Mettre en œuvre des matériaux et revêtements conformes aux normes techniques et réglementaires applicables.
- Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales après réfection.
- Respecter les pentes réglementaires et garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- Réaliser la remise en état de la place de stationnement concernée par les fouilles.

La réception de ces réfections fera l'objet d'un contrôle par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 9 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier.

Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par les sociétés SPIE, AZTP et ENEDIS.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Anita TOPOR pour ENEDIS, Monsieur MENGU pour AZTP et de Monsieur Sergio PEREIRA.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie



F. Gaillard